

GE_GERICHTE ATAS/1013/2016 vom 6. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1013_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1013/2016 du 6 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1013/2016 del 6 dicembre 2016

Erwägungen

E. 20

La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1; ATF 104 V 135 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il

A/1769/2016 - 12/18 - n'était pas invalide (RAMA 2000 n°U 400 p. 381 consid. 2a). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il peut se justifier qu'on s'en écarte et qu'on recoure aux données statistiques résultant des ESS édité par l'Office fédéral de la statistique. Tel sera le cas lorsqu'on ne dispose d'aucun renseignement au sujet de la dernière activité professionnelle de l'assuré ou si le dernier salaire que celui-ci a perçu ne correspond manifestement pas à ce qu'il aurait été en mesure de réaliser, selon toute vraisemblance, en tant que personne valide; par exemple, lorsqu'avant d'être reconnu définitivement incapable de travailler, l'assuré était au chômage ou rencontrait d'ores et déjà des difficultés professionnelles en raison d'une dégradation progressive de son état de santé ou encore percevait une rémunération inférieure aux normes de salaire usuelles. On peut également songer à la situation dans laquelle le poste de travail de l'assuré avant la survenance de l'atteinte à la santé n'existe plus au moment déterminant de l'évaluation de l'invalidité (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 168/05 du

E. 24

Il résulte de ce qui précède que l'assuré a en principe droit à la prise en charge de mesures de réadaptation professionnelle, dès lors que son degré d'invalidité est d'au moins 20%. Il convient toutefois de rappeler qu'il éprouve de grandes difficultés à parler français et ne lit ni n'écrit dans sa langue maternelle, le portugais, de sorte qu'il paraît difficile de considérer qu'il soit en état de suivre avec succès des mesures de formation professionnelle. Il y a par ailleurs lieu de relever que l'assuré a déclaré ne pas être intéressé à prendre des cours d'alphabétisation. Quand bien même on peut comprendre que l'assuré doute de ses capacités d'apprentissage, d'une part, et, d'autre part, qu'il ne peut vraisemblablement pas

suivre un tel cours, puisqu'il ne peut rester dans la même position trop longtemps, il n'en reste pas moins qu'aucune formation ne pourra correspondre dans ces conditions à ses capacités.

A/1769/2016 - 17/18 -

E. 25

L'assuré s'étant vu reconnaître un degré d'invalidité de 42%, il a en revanche droit à un quart de rente (art. 28 al. 2 LAI). Aux termes de l'art. 29 al. 1 et 3 LAI, « 1 Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGa, mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré. (...) 3 La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance ». En l'espèce, l'assuré est en incapacité de travail depuis février 2015 et a déposé sa demande de prestations AI le 11 mai 2015, de sorte que son droit à la rente naît le 1er novembre 2015.

E. 26

Le recours est en conséquence partiellement admis, en ce sens que l'assuré a droit à un quart de rente dès le 1er novembre 2015. Les mesures de réadaptation professionnelles lui sont en revanche refusées.

A/1769/2016 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.